

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES FAMILLES

REMBOURSEMENT DU SURCOUT OCCASIONNE PAR LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION DES ELEVES STAGIAIRES EN ENTREPRISE

➤ AVANT LE DEBUT DU STAGE

- L'élève doit demander, le cas échéant, l'autorisation au Proviseur d'utiliser le véhicule personnel durant le stage (joindre photocopie de la carte grise et attestation d'assurance en cours de validité).

➤ PENDANT LE STAGE

- L'élève doit conserver les titres de transport.
- Ne conserver ni les tickets de carburants, ni les tickets de péage d'autoroute (car remboursement sur base forfait SNCF 2EME classe).
- La convention de stage devra être retournée au lycée par l'employeur avant le début du stage. L'élève doit veiller à en avoir une copie car il devra la joindre à toute demande de remboursements de frais.

➤ APRES LE STAGE

- La demande de remboursement de frais de stage est à compléter par l'élève et à transmettre sous huit jours au service d'intendance (sauf cas de vacances scolaires).
- Joindre le cas échéant, l'attestation sur l'honneur et l'autorisation du Proviseur lorsque l'élève a été conduit par une tierce personne sur un lieu de stage accompagnées de la copie de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé.

AUCUN REMBOURSEMENT DE SERA EFFECTUE SANS LES PIECES SUIVANTES :

- 1. Demande de remboursement de frais de remboursement signée**
- 2. RIB**
- 3. Originaux justificatifs de transport**
- 4. Originaux justificatifs de repas pris sur place durant le stage (*les reçus de carte bancaire ne sont pas admis comme justificatifs de dépenses- conserver les tickets de caisse.*)**
- 5. Copie de convention de stage, de la carte de bus si gratuite**
- 6. Demande d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel**
- 7. Attestation sur l'honneur pour une tierce personne**

FRAIS DE TRANSPORTS et de RESTAURATION

A - TRANSPORTS

Les élèves sont remboursés, sur la base du tarif en vigueur SNCF – 2^{ème} classe ou du barème TISSEO, selon le lieu de stage sur présentation des justificatifs, et quel que soit le mode de transport (véhicule personnel ou transport en commun).

Le domicile est défini comme le lieu d'hébergement de l'élève pendant le stage.

La distance prise en compte est la différence entre la distance domicile-lycée et domicile-entreprise.

Si la distance domicile-lycée est supérieure ou égale à la distance domicile entreprise, aucun remboursement ne sera accordé.

Si la distance domicile lycée est strictement inférieure à la distance domicile entreprise, le remboursement sera effectué sur la base de la différence entre les deux distances.

La distance est donnée par le site Internet « mappy.fr ».

Les élèves bénéficient de :

- 1 aller-retour par jour durant 5 jours, si la distance prise en compte est inférieure à 150km aller-retour,
- 1 aller-retour par semaine, si la distance prise en compte supérieure à 150km (aller-retour).

Le moyen de transport le moins coûteux doit être privilégié, l'élève doit, notamment utiliser chaque fois que c'est possible les transports en commun pour lesquels ils bénéficient déjà une réduction ou de la gratuité.

1. TRANSPORTS EN COMMUN

Si l'élève ne bénéficie pas de la gratuité des transports en période scolaire, seul le surcoût généré par les déplacements journaliers pendant le stage sera indemnisé.

Les dépenses de transports seront indemnisées sur présentation de justificatifs.

Les déplacements dans Toulouse et son agglomération sont remboursés sur la base du barème Tisséo.

Les déplacements en dehors de l'agglomération toulousaine seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2EME classe.

2. TRANSPORT PAR VEHICULE PERSONNEL

L'utilisation du véhicule personnel est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Elle donne lieu alors au versement d'une indemnité journalière pour les distances allers retours inférieures à 150km selon les modalités suivantes ci –après :

A – 1^{er} cas : l'élève bénéficie de la gratuité des transports en commun entre son domicile et le lycée. Il bénéficie d'un remboursement total sur la base des kilomètres parcourus entre son domicile et son lieu de stage.

B – 2^{ème} cas : l'élève ne bénéficie pas de la gratuité de transports en commun entre son domicile et le lycée. Ses frais peuvent être remboursés après calcul de la différence entre la distance domicile/lycée et domicile/entreprise sur la base du tarif SNCF 2EME CLASSE.

B - RESTAURATION

L'élève peut bénéficier d'un remboursement de ses frais de repas pris durant la période de stage, sur présentation de justificatifs, à hauteur de 3 euros par repas.